

Nous invitons les **associations de petite taille** à consulter les formations ouvertes sur le site du Mouvement Associatif de Bretagne ([formations-benevoles.bzh](http://formations-benevoles.bzh)) afin de mutualiser les formations, d'atteindre le nombre de bénévoles minimum (12 personnes) et ainsi pouvoir bénéficier du dispositif.

En 2023, une nouvelle modalité de candidature est ouverte (soutien pluriannuel), réservée à certaines structures (fédérations, guid'asso généraliste). Il ne sera pas possible de cumuler les deux modalités lors du dépôt de dossier. Si vous souhaitez candidater à cette nouvelle possibilité nous vous demandons de solliciter les services de la Région en amont.

### Eligibilité

#### 1/ L'intervenant.e peut-il être un organisme privé ?

L'intervenant.e peut être un organisme privé, il est alors considéré comme intervenant externe car il n'est ni bénévole ni salarié de l'association. Vous devrez joindre le devis de ce dernier au dossier de demande de subvention dans la rubrique « pièces justificatives » pour pouvoir bénéficier du forfait de 540€ par jour de formation\*. Dans le cas d'un.e intervenant.e interne, aucun devis n'est requis.

#### 2/ Une coopérative, une SCOP, une SCIC est-elle éligible ?

Le FDVA est à destination des associations uniquement.

#### 3/ Une association cumulant le double agrément « sport – santé » est-elle éligible ?

Les associations sportives ne sont pas éligibles à ce financement.

#### 4/ Qu'entendre par formation transversale ?

C'est une formation liée au fonctionnement de l'association, sur une thématique transversale, non spécifique à l'association (exemple : Gestion des ressources humaines, comptabilité).

#### 5/ Les bénévoles formés doivent-ils être bretons ?

Le FDVA s'adresse exclusivement aux **bénévoles bretons** exerçant dans des associations ayant leur **siège en Bretagne administrative** (en plus des communes de Loire-Atlantique membres de Redon Agglomération).

#### 6/ A quels bénévoles s'adresse le FDVA 1 ?

Il s'agit de **bénévoles exerçant des responsabilités** (élus ou responsables d'activités) ou sur le point d'en occuper tout au long de l'année. Ils (elles) sont **impliqué(e)s dans la conduite régulière du projet associatif**. Les bénévoles intervenant de façon ponctuelle dans l'association et les bénévoles en phase de découverte de l'association sont exclus.

#### 7/ Je viens de créer mon association, puis-je déposer un dossier de financement ?

Pour pouvoir bénéficier des crédits du FDVA 1 –formation des bénévoles- l'association doit avoir été **créée au moins un an avant le dépôt** de la demande et être en capacité de transmettre un bilan comptable et un premier compte rendu d'activités voté en AG.

#### 8/ Une association de création récente est-elle éligible au FDVA\_1 ?

Les associations ayant moins d'un an d'existence (date de déclaration en préfecture et de publication au JOAFE) ne sont pas éligibles car elles n'ont pas encore la possibilité de joindre toutes les pièces obligatoires exigées pour une demande de subvention (dont le dernier rapport d'activité et les derniers comptes annuels).

9/ L' établissement secondaire d'une association nationale est-il éligible ?

Oui, si cet établissement secondaire a bien son siège dans la région Bretagne (+ communes de Loire-Atlantique de Redon Agglomération), qu'il a un numéro de SIRET propre et qu'il dispose d'un compte bancaire distinct de celui de l'association nationale.  
Il devra en outre produire une délégation de pouvoir de l'association nationale à laquelle il appartient.

1/ Combien de sessions de formation avec des stagiaires différent.e.s pouvons-nous organiser ?

Chaque action de formation proposée (8 différentes maximum par association) peut être **répétée 3 fois** avec des bénévoles différent.e.s (=3 sessions identiques).

2/ Combien de dossiers devons-nous déposer par session identique et par session différente ?

Pour chaque projet (maximum 8 projets par association), il est nécessaire de détailler les modalités sur la plateforme régionale « portail des Aides ».

3 / Combien de jours de formation sont autorisés ?

Pour une action de formation, il est possible de réaliser 3 sessions pour une durée maximum de 5 jours chacune.  
Exemple : 3 sessions x 5 jours = 15 journées possibles pour une action de formation.

4/ Quelle est la définition d'une session de formation ?

Dans le cadre du FDVA 1, 1 jour de formation = 6 heures et une demi-journée (ou soirée) = 3 heures  
session = le même programme de formation reproduit à des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents (*Exemple : une formation qui dure 2 jours et qui est proposée 2 fois dans la même année à 2 dates différentes et 2 groupes de bénévoles qui ne sont pas identiques, correspondra à 2 sessions de 2 jours soit 4 jours de formation éligibles*).

Sessions et durée

1/ Le nombre de participant.e.s (mini 12 pers.) est-il ajustable (mesures sanitaires, dérogation) ?

Le nombre de participant.e.s minimum par session est de 12. Deux sessions de 6 personnes ne correspondent pas à une session de 12. Le **financement ne se déclenchera qu'à partir de 12 personnes par session et jusqu'à 25**.  
Néanmoins, nous prendrons en compte certaines exceptions : pour les sessions de formation qui auront lieu dans les **zones rurales** (cf. carte des formations), la jauge minimum sera alors portée à 8 participant.e.s.  
Ce seuil pourra, **après instruction**, à nouveau être abaissé à 6 personnes pour des formations très **spécifiques** (techniques particulièrement nécessitant un apprentissage en petits groupes).

2/ Peut-on mixer le public : bénévoles, salarié.e.s, services civiques, bénévoles des associations sportives... ?

Les salarié.e.s et services civiques peuvent profiter des sessions de formation organisées pour les bénévoles. L'appel à projet FDVA\_1 étant destiné à la formation des bénévoles, **les salarié.e.s et services civiques ne seront pas pris.e.s en compte** pour atteindre le seuil nécessaire du nombre de participant.e.s.  
Les bénévoles des associations sportives peuvent également participer aux actions de formation mais ne seront pas comptabilisés dans la jauge obligatoire (qui est de 12 bénévoles).

Effectifs

## Forfaits et modalités d'intervention

### 1/ Le coût de la prestation de l'intervenant.e peut-il dépasser le montant du forfait ?

Le montant de la prestation d'un.e intervenant.e extérieur.e peut dépasser le forfait\* de la subvention mais nous ne financerons la formation qu'à hauteur de 540€ maximum par jour.

### 2/ Le montant du forfait est-il fixé par session ou par journée ?

Un forfait est fixé par journée de formation. Par exemple, une session de formation peut avoir lieu sur 4 jours. Dans ce cas, vous pouvez prétendre à un financement des 4 jours de formation voire de 12 jours si la session est renouvelée 3 fois.

### 3/ Le montant du forfait est-il fixé pour une journée et/ou pour une demi-journée ?

Le montant du forfait est fixé par journée de formation, qui correspond à une durée de 6h. Néanmoins, il est possible de scinder la journée de formation en demi-journées (2x3h), et même de scinder les demi-journées (2x1,5h) pour s'adapter aux disponibilités des bénévoles. Pour une demi-journée de formation proposée, la moitié du forfait sera attribuée.

### 4/ Les frais de déplacement des formateurs peuvent-ils être pris en charge ?

Oui c'est possible, dans la limite du montant forfaitaire, bien indiquer la partie « frais de déplacement » dans le devis.

### 5/ Qu'est-ce que la dégressivité du forfait « formateur interne » ?

En cas de formation dispensée par un formateur interne la formation sera financée à hauteur de 440€ par journée pour la première session, puis 420€ pour la deuxième session identique et 400€ pour la troisième.

### 6/ Un intervenant salarié de la même fédération peut-il être considéré comme un intervenant « externe » ?

Non, un intervenant externe ne peut pas être issu du même réseau fédératif.

## Pièces justificatives

### 1/ Comment prouver les émargements des participant.e.s lorsque la formation a été réalisée en distanciel ?

Dans les pièces justificatives, une liste d'émargement des participant.e.s est demandée pour les formations effectuées. Lorsque les formations ont eu lieu en distanciel, c'est au formateur de remplir la feuille pour le groupe.

### 2/ Si je n'ai pas en ma possession la délibération du CA (ou de l'AG), ou le bilan financier de l'année en cours, comment puis-je terminer mon dossier ?

Les pièces justificatives sont indispensables à la recevabilité du dossier. Si le CA ou l'AG ne sont pas passés, il est possible de déposer le dernier document en votre possession (N-1) et de nous faire parvenir dans les plus brefs délais les documents manquants.

### 3/ Est-il obligatoire de présenter un devis pour une formation dispensée par un intervenant externe ?

\*Oui, en l'absence de devis détaillé (intitulé action de formation, nombre de jours concernés...) joint à votre demande dans le cadre d'une formation dispensée par un intervenant extérieur, le forfait « intervenant interne » sera appliqué.

## Bilans et soldes

### 1/ Quel type de feuille d'épargne dois-je fournir ?

Un modèle de feuille d'épargne est à disposition sur la rubrique FDVA du site [bretagne.bzh](http://bretagne.bzh). Dans le cas des formations à distance, c'est au formateur de remplir la feuille pour le groupe. Il est nécessaire de fournir ces feuilles pour obtenir le versement du solde.

### 2/ Jusqu'à quelle date puis-je fournir le bilan des actions de formation réalisées ?

Pour les formations subventionnées dans le cadre de l'appel à projets 2022, la date limite de réalisation de la formation est fixée au 1 mars 2023.

Si vous déposez un dossier FDVA 2023, vous devez fournir les bilans avant clôture de l'Appel à projets (06 avril 2023).

Pour les formations qui seront financées sur l'AAP 2023, la date limite de réalisation est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2024.

### 3/ Puis-je utiliser les crédits octroyés dans le cadre du FDVA\_1 comme je l'entends ?

Non, les crédits octroyés doivent être utilisés pour les formations accordées et notifiées sur l'annexe jointe à l'arrêté ou à la convention. Il ne s'agit pas d'une subvention de fonctionnement.

### 4/ Puis-je modifier ou remplacer en cours d'année une formation prévue dans le dossier de subvention que j'ai déposé ?

Vous devez respecter le programme de formation déclaré dans le dossier que vous avez déposé initialement.

Sans accord préalable des services de la Région toute modification de ce programme pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

### 5/ En cas de non réalisation d'une partie des formations, mon association devra-t-elle reverser une partie de la subvention obtenue ?

En cas de changement, sans validation préalable du Conseil Régional, d'un des éléments de votre dossier de subvention (nombre de bénévoles, nombre de jours ou de sessions, changement de formation...), un nouveau calcul de la subvention pourra être effectué et un remboursement pourra vous être demandé le cas échéant.

## Bonus

### 1/ A quoi servent les points bonus liés aux priorités de l'Appel à Projet ?

Le calcul de points servira à prioriser la prise en charge des actions de formations et à arbitrer le cas échéant.

### 2/ Comment obtenir le point bonus attribué aux formations publiées sur le portail du Mouvement Associatif de Bretagne ?

Il vous suffit de proposer une formation sur le site [formations-benevoles.bzh](http://formations-benevoles.bzh) pour obtenir un point bonus. Toutefois, il est indispensable de déposer votre demande sur le Portail des Aides de la Région Bretagne pour obtenir une subvention :

<https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/ess-economie-sociale-et-solidaire-formation-benevoles-associatifs/> Rubrique "Déposer votre demande"

### 3/ Dans le cas d'une formation mutualisée, chaque association doit-elle faire une demande ?

Non, seule l'association portant l'action doit déclarer cette formation dans son dossier de demande de subvention.

Ceci est un tableau non-exhaustif. Nous vous invitons à aller consulter l'AAP sur  
<https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/ess-economie-sociale-et-solidaire-formation-benevoles-associatifs/>

Un tuto est également disponible en ligne pour vous aider à déposer votre dossier  
Le dépôt du dossier devra impérativement se faire via la plateforme dématérialisée « Portail des Aides »